REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-014

DÉCISION

CONVENTION AVEC LA FERME DE TILIGOLO POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE À LA CRÈCHE PARÉ

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16/02/2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

VU la convention proposée par « la Ferme de Tiligolo »,

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est signé la convention ci-jointe proposée par « la Ferme de Tiligolo » la Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson pour l'organisation d'un spectacle pour les enfants de la crèche Ambroise Paré.

ARTICLE 2 : cette convention est conclue pour une représentation le jeudi 22 juin 2023.

ARTICLE 3 : la dépense d'un montant de 605 € sera imputée à l'article 011-64-6232

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113727-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le douze avril deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113727-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113727-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-015

DÉCISION

CONVENTION AVEC SOAZIG PUJOL LATOUR POUR L'ORGANISATION DE SPECTACLES POUR LES ENFANTS DE LA CRÈCHE DE LA LÉVRIÈRE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16/02/2023 délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

VU la convention proposée par l'association « Soazig Pujol-Latour »,

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est signé la convention ci-jointe proposée par l'association « Soazig Pujol-Latour», 8 rue du 58ème R.A 51310 Reveillon.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour les 6, 23 et 31 mai, 13 et 20 juin 2023.

ARTICLE 3 : la dépense d'un montant de 1 600,00 € sera imputée à l'article 011-64-604 « prestations de service » du budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113730-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le douze avril deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113730-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113730-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

MERCI DE RETOURNER UN EXEMPLAIRE SIGNÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SARL" LA FERME DE TILIGOLO "
La Gaudrière
79150 SAINT MAURICE ETUSSON
lafermedetiligolo@orange.fr

Tel : 05 49 65 79 25 /Fax : 09 70 61 61 53
Portable : 06 81 67 88 64
N° licence n° II: PLATESV-R-2022-002693 /
N° licence n° III: PLATESV-R-2022-002694
N° Siret: 439 661 307 00025/ N° R C: B 439 661 307
Représenté par Mr Estenoza Tonio et Mr Boiteau Vincent,
En leurs qualités de Co-Gérants
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part ,

ET

CCAS de Creteil
Place Salvador Allende
94010 CRETEIL

Représenté par Laurent CATHALA, en sa qualité de président
N° Siret : 269 401 329 001 17

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - L'ORGANISATEUR dispose de l'utilisation d'un lieu de spectacles ci- dessous précisé, lieu dont le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu : CRECHE Ambroise paré 1 rue Ambroise paré 94000 CRETEIL

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci – après, sur le lieu précité, la représentation du spectacle ***la Ferme de Tiligolo et ses mini spectacles.***

Le Jeudi 22 Juin 2023

Une ferme de 21m² - Un(e) fermier(e) – Une quinzaine d'animaux (1 chèvre, 1 chevreau, 1 agneau, 1 p'tit cochon, 1 oie, 2 poules, 1 coq, 2 canards, canetons, lapins)

*** ou sans les volailles selon l'évolution de la grippe aviaire et des directives du ministère de l'agriculture. Les animaux présents seront donc : 1 chèvre, 1 p'tit cochon, 2 agneaux, 2 chevreaux, 3 lapins**

Durée : 9h-11h

Déroulement (selon les directives sanitaires du moment) : Ferme ouverte avec des spectacles interactifs de 15 minutes. (des enfants sont déguisés en fermier, ils traient la chèvre et donnent le biberon au chevreau, à l'agneau et au petit cochon) Les animaux sont présents en permanence, les enfants entrent dans la ferme pour toucher et caresser les animaux sauf pendant les mini-spectacles.

Heure d'arrivée de Tiligolo : 1h – 1h30 avant le début de la représentation Durée du rangement : 1h – 1h30

Surface nécessaire pour l'installation de la ferme **:** 21m² (3mx7m)

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il assurera et prendra en charge le transport des artistes et de leur matériel jusqu'au lieu du spectacle tant à l'aller qu'au retour.

Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, l'association s'engage à fournir le casier judiciaire de ses intervenants.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L 'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre et en marche. **L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un point d'eau à proximité de la ferme ainsi qu'une arrivée électrique prise standard (230 volts).**

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113727-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **573.46€ HT + 31.54€ de TVA à 5.5% soit 605€ TTC pour la demi-journée jusqu'à 100 enfants.**

(Remarque : Si plus de 100 enfants présents le jour du spectacle, il faut ajouter 2€ par enfant supplémentaire)

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, après réception de facture, sera effectué de la manière suivante: - par chèque à l'ordre de SARL la Ferme de Tiligolo

- par mandat administratif
- par virement :

code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB	Domiciliation
13335	00401	08000517863	96	CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

IBAN: FR76 1333 5004 0108 0005 1786 396 BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 6- ANNULATION

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de « circonstances imprévisibles et insurmontables » De même que pour une annulation en cas de crise sanitaire liée au COVID.

Dans les autres cas, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée, toute annulation du fait de l'une des deux parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité de 30% du prix du spectacle définit à l'article 5.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents dans le ressort juridique du siège social du PRODUCTEUR, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement Européen, entré en vigueur au 25 Mai 2018, sur la protection des données personnelles (RGPD) et dans le cadre légal de ce contrat, les données personnelles utilisées pour la venue de la Ferme de Tiligolo, seront conservées pendant 5 ans, à partir de la date de l'élaboration du contrat.

Ces données sont utilisées pour les obligations légales administratives, pour le bon déroulement de notre venue et pour des informations commerciales de la Ferme de Tiligolo et de notre partenaire des Editions Toutapix.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez également vous y opposer à tout moment en envoyant un mail à lafermedetiligolo@orange.fr

Fait à Saint Maurice Etusson, en deux exemplaires, dont un à conserver **et un à nous retourner signé pour accord dès réception.**

Signé à Saint Maurice Etusson, le 12/04/2023

LE PRODUCTEUR
Représenté par Mr Estenoza Tonio et
Mr Boiteau Vincent
En leurs qualités de Co-Gérants
P-O Estenoza Angelina

Signé à

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé
SARL LA FERME DE TILIGOLO
La Gaudrière
79150 ST MAURICE ETUSSON
05 49 65 79 25 / 06 81 67 88 64
lafermedetiligolo@orange.fr
SIRET:439 661 307 00025 APE 9001Z

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113727-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

(faire précéder les signatures de la mention " lu et approuvé ")

Contrat d'achat de prestation culturelle à un intervenant travailleur indépendant

ENTRE

CCAS

Représenté par Mr Laurent CATHALA, Maire de Créteil et Président du CCAS.

Ci-après dénommé "l'Organisateur"

D'une part,

ET

« SOAZIG Pujol-Latour » Prestataire

Adresse postale : 8 rue du 58eme R.A 51310 Reveillon

N° SIREN : 822 493 102

N° SIRET : 822 493 102 00013

Code APE : 9001Z

Représentée par Madame Pujol-Latour, Prestataire

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

L'Organisateur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaire à sa représentation.

ANIMATIONS POUR LES TOUS PETITS « HISTOIRES POUR REVER » par SOAZIG

ARTICLE 1

« Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article 776 du code de la procédure pénale, je m'engage à fournir mon casier judiciaire »

ARTICLE 2

Le prestataire s'engage à donner dans les conditions définies ci-après six spectacles à la :

Crèche Collective « La Levrière »

11 rue du Maréchal Lyautey

94000 Créteil

Les mardis : 16, 23 et 31 mai, 6, 13 et 20 juin 2023 à partir de 9 heures.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113730-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

ARTICLE 3

Le prestataire fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

ARTICLE 4

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

ARTICLE 5

Le cachet de cette prestation est fixé à 1600 euros (mille six-cents euros) tout frais compris.

« TVA non applicable. Article 293B du CGI. »

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif ou chèque.

ARTICLE 6

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation.

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition du Prestataire les locaux nécessaires à la représentation.

ARTICLE 7

Le présent contrat est réalisé en deux exemplaires.

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Pour l'ORGANISATEUR,

Pour le PRESTATAIRE,

Mme Pujol-Latour SOAZIG.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230412-lmc113730-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023